

R E T S

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-247 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant création de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (O.N.I.L).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur ;

Vu le décret exécutif n° 96-64 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant le cadre d'organisation de l'interprofession agricole ;

Décrète :

CHAPITRE I DE LA DENOMINATION DE L'OBJET — DU SIEGE DE L'OFFICE

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination "d'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers" par abréviation "ONIL" désigné ci-après "l'office", un établissement public à caractère industriel et commercial et à vocation interprofessionnelle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'office fonctionne conformément aux règles de l'interprofession, telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Il est régi par les règles relatives à l'administration dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — L'office est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et son siège est fixé à Alger.

Art. 4. — L'office assure une mission de service public dans le cadre des prescriptions du cahier des charges de sujétions de service public, annexé au présent décret.

Les droits et obligations, induits par la mission de service public, font l'objet d'une convention entre l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et des finances et l'office, représenté par son directeur général.

Art. 5. — En tant qu'instrument essentiel de l'Etat et agissant pour son compte, l'office a pour mission d'organiser, d'approvisionner, de réguler et de stabiliser le marché national du lait et des produits laitiers.

A ce titre, il est chargé :

— de participer à la préparation de la réglementation relative à l'organisation et à la gestion de la filière lait et d'en assurer son application,

— de proposer l'ensemble des actions tendant à l'orientation, l'amélioration et le développement de la production, du stockage, de la commercialisation et de l'utilisation de lait et des produits laitiers et de veiller à sa mise en œuvre,

— d'évaluer les disponibilités et les besoins nationaux en lait et en produits laitiers et de définir, en concertation avec les institutions et les organismes concernés, le programme national d'approvisionnement et de veiller à sa mise en œuvre sur la base de cahier des charges,

— de participer à la définition d'une politique nationale de stockage de lait et des produits laitiers et de veiller, en collaboration avec les organismes concernés, à sa mise en œuvre notamment par la gestion de réserves stratégiques,

— de participer, par des moyens spécifiques, à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de la production laitière et d'initier les programmes retenus par l'autorité de tutelle et ce, en liaison avec les organismes concernés,

— de proposer les mécanismes de détermination des prix de lait et des produits laitiers.

CHAPITRE II DES MOYENS DE L'OFFICE

Art. 6. — L'office est habilité à engager toutes actions de nature à favoriser son développement, notamment :

— à créer des démembrements sur l'ensemble du territoire national,

— à effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, financières, commerciales ou industrielles liées à son objet,

— à conclure tous marchés, contrats ou conventions liés à son objet avec les organismes nationaux ou étrangers,

— à créer des filiales conformément à la législation en vigueur et à prendre des participations dans d'autres entreprises.

Art. 7. — L'Etat met à la disposition de l'office l'ensemble des moyens normatifs, financiers et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

Art. 8. — L'office est géré par un directeur général, administré par un conseil d'administration et doté d'un comité interprofessionnel.

Section I

Du conseil d'administration de l'office

Art. 9. — Le conseil d'administration est chargé d'étudier et de proposer à l'autorité de tutelle toutes mesures se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de l'office.

A cet effet, il délibère et statue, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur les questions suivantes :

— l'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur de l'office,

— le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'office,

— le programme annuel et pluriannuel des investissements ainsi que les emprunts éventuels de l'office,

— les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant l'office,

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'office,

— le règlement comptable et financier ainsi que le statut et les conditions de rémunération du personnel de l'office,

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs effectués au profit de l'office,

— toutes questions que lui soumet le directeur général et susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'office et de manière à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 10. — Le conseil d'administration est composé comme suit :

— d'un représentant du ministre de l'agriculture, président,

— d'un représentant du ministre chargé des finances,

— d'un représentant de l'autorité chargée de la planification,

— d'un représentant du ministre du commerce,

— d'un représentant du ministre de la santé,

— du président de la chambre nationale de l'agriculture ou de son représentant.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 11. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'office.

Art. 12. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une durée de trois (3) années renouvelables.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé, dans les mêmes formes, à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante du mandat.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président en session ordinaire, deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du directeur général de l'office.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur général de l'office.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil, quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Toutefois, ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours qui suivent et les délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 15. — Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations sont consignées sur des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de séance et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil.

Lesdits procès-verbaux sont adressés pour approbation au ministre chargé de l'agriculture dans le mois qui suit la date de la réunion.

Section 2

Du directeur général de l'office

Art. 17. — Le directeur général de l'office agit dans le cadre de la réglementation en vigueur.

A ce titre :

— il est responsable du fonctionnement général de l'office, dans le respect des attributions du conseil d'administration,

— il représente l'office dans tous les actes de la vie civile et en justice,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'office,

— il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'administration, et transmet les résultats pour approbation à l'autorité de tutelle,

— il organise le travail de recueil, de traitement et d'analyse des informations relatives à la filière lait,

— il prépare les dossiers techniques, économiques et juridiques inscrits à l'ordre du jour des travaux du comité dans la perspective de veiller à concilier les intérêts de la profession avec l'intérêt général,

— il établit le budget prévisionnel de l'office et l'exécute,

— il passe tous marchés, accords et conventions,

— il soumet au ministre chargé de l'agriculture les avis, les recommandations et les suggestions de toute nature émises par le comité interprofessionnel, y compris ceux de la minorité, dans le cadre de la mission de l'office appuyés de ses propres observations,

— il met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'administration approuvés par le ministre chargé de l'agriculture,

— il assure la préparation des réunions du conseil d'administration et du comité interprofessionnel,

— il ordonne les dépenses inhérentes aux missions de l'office et dresse tous bilans, comptes et prévisions,

— il veille à la préservation du patrimoine de l'office.

Art. 18. — Le directeur général de l'office est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Il est assisté d'un directeur général adjoint.

Art. 19. — L'organisation interne de l'office est proposée par le directeur général, délibérée en conseil d'administration et approuvée par le ministre de tutelle.

Section 3

Du comité interprofessionnel du lait

Art. 20. — Le comité interprofessionnel du lait est un organe consultatif, composé des représentants de l'ensemble des catégories professionnelles de la filière lait, de ceux des consommateurs et ceux des pouvoirs publics concernés.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précisera la composition du comité interprofessionnel.

Art. 21. — Le comité interprofessionnel du lait est chargé de formuler des avis et des recommandations sur :

- la politique générale de la filière lait,
- l'organisation du marché et des prix,
- les moyens de renforcement de l'office,
- toutes demandes d'avis formulées par le ministre chargé de l'agriculture ou le directeur général de l'office.

Art. 22. — Le comité interprofessionnel du lait se réunit au moins une fois (1) par an en session ordinaire.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande du ministre chargé de l'agriculture, de son président ou de la moitié (1/2) au moins de ses membres.

Art. 23. — Le comité interprofessionnel du lait élit en son sein un président et un vice-président parmi les professionnels de la filière lait.

Art. 24. — Le comité interprofessionnel du lait est convoqué par son président.

Art. 25. — Le comité interprofessionnel du lait ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres lors de la première convocation. Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée dans les quinze (15) jours qui suivent et dans ce cas, le comité interprofessionnel du lait peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 26. — Les délibérations du comité interprofessionnel du lait sont adoptées à la majorité simple de voix de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 27. — Les délibérations sont signées par le président du comité interprofessionnel et le directeur général de l'office en sa qualité de secrétaire de séance.

Elles sont transcrites sur un registre spécial, tenu sous la responsabilité du directeur général de l'office.

L'avis de la minorité est également retracé dans le registre.

Art. 28. — La durée du mandat des membres du comité interprofessionnel du lait est fixé à trois (3) ans.

Art. 29. — Le mandat des membres du comité interprofessionnel du lait est gratuit. Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés selon un barème fixé dans le règlement intérieur.

Art. 30. — La liste nominative des membres du comité interprofessionnel du lait est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations ou des structures dont ceux-ci relèvent.

Sur proposition du directeur général de l'office ou de son président, le comité interprofessionnel du lait peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 31. — Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du comité interprofessionnel du lait en matière de vote, de discipline et d'organisation du travail.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION FINANCIERE DE L'OFFICE

Art. 32. — L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 33. — Un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur est chargé de contrôler les comptes de l'office.

Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il informe le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au conseil d'administration.

Art. 34. — Le budget de l'office comporte :

En recettes :

- les subventions dues par l'Etat au titre des sujétions de service public imposées à l'office,
- le produit des placements des fonds de l'office,
- les plus-values réalisées,
- les produits de prestations réalisées,
- les emprunts éventuels, contractés conformément à la réglementation en vigueur,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes liées à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'équipement,
- les dépenses liées à la réalisation du cahier des charges de sujétion de service public,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 35. — Les états prévisionnels annuels de l'office sont préparés par le directeur général et transmis au conseil d'administration qui en délibère.

Ils sont ensuite soumis à l'autorité de tutelle et à toute autre autorité prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES RELATIF
AUX MISSIONS DE SERVICE PUBLIC
EXERCEES PAR L'O.N.I.L**

Article 1er. — L'O.N.I.L est l'organe essentiel de l'Etat en matière d'organisation, de développement, de régulation et de stabilisation du marché national du lait et des produits laitiers.

Art. 2. — Dans le cadre de la politique de développement économique et social, l'O.N.I.L est chargé de prendre toutes mesures pour appuyer et développer la production du lait et des produits laitiers ainsi que pour stabiliser les prix intérieurs.

Art. 3. — L'O.N.I.L est chargé dans le cadre de la réalisation de ses missions :

- de veiller à la disponibilité suffisante de lait et des produits laitiers en tout point du territoire national,
- de gérer et de mettre en œuvre, pour le compte de l'Etat, l'ensemble des actions d'appui à la production du lait et des produits laitiers,
- de mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du patrimoine,
- d'organiser la collecte de la production nationale du lait et des produits laitiers,
- de stimuler la production nationale du lait et des produits laitiers au moyen de mécanismes financiers et/ou d'interventions techniques directes,
- de mettre en œuvre la politique nationale de stockage stratégique. A ce titre, il procède à des achats, pour le compte de l'Etat, de lait et des produits laitiers sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs en vue de la constitution de stocks stratégiques,
- de procéder à la demande de l'Etat à l'achat de produits autres que ceux qui figurent au programme d'importation.

Art. 4. — En contrepartie de sa mission de service public, l'O.N.I.L reçoit de l'Etat les rémunérations compensatoires des sujétions de service public à l'exception de celles couvertes par des ressources appropriées contenues dans le mécanisme des prix lié à son activité.

Art. 5. — L'Etat participe au financement du coût lié à la mise en œuvre de la politique nationale de stockage stratégique.

Art. 6. — Pour chaque exercice, l'O.N.I.L adresse au ministère de tutelle avant le 30 avril l'évaluation des sommes à lui verser pour couvrir le prix de revient des charges de service public en vertu du présent cahier des charges.

Les dotations sont arrêtées par le ministre de tutelle en accord avec le ministre chargé des finances lors de l'élaboration de la loi de finances.

Elles peuvent être révisées en cours d'exercice au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient les sujétions.

Art. 7. — L'O.N.I.L est tenu de fournir au ministère de tutelle les informations relatives à l'état d'exécution du programme arrêté et approuvé.

Art. 8. — Les subventions dues par l'Etat dans le cadre du présent cahier des charges sont versées à l'O.N.I.L conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 9. — L'O.N.I.L établit chaque année pour l'exercice suivant :

- les subventions comptables prévisionnelles avec les engagements de l'O.N.I.L vis-à-vis de l'Etat,
- un programme matériel et financier d'investissement,
- un plan de financement.



Le renouvellement des élections des délégués du personnel doit intervenir dans les trente (30) jours qui précèdent la fin du mandat en cours ».

Art. 3. — Il est inséré au décret n° 90-289 du 29 septembre 1990 susvisé, un *article 4 bis* nouveau rédigé comme suit :

« *Art. 4 bis.* — L'employeur invite les organisations syndicales représentatives au sein de l'organisme employeur à désigner leurs représentants à la commission électorale dans un délai maximum de huit (8) jours. Passé ce délai et en cas de non désignation des représentants des organisations syndicales représentatives l'employeur saisit dans les huit (8) jours suivants l'inspecteur du travail